



Vous connaissez ?
-
Y avez-vous pensé ?
-
Comment procéder ?

**LES DIRECTIVES ANTICIPÉES, QU'EST-CE QUE C'EST ? ET
POURQUOI LES RÉDIGER ?**



C'est un document écrit, daté et signé que je rédige dans le cas où je serais inconscient ou incapable d'exprimer ma volonté suite à un accident, une maladie grave ou au moment de la fin de ma vie.

J'informe mon entourage, ma personne de confiance (si j'en ai désigné une) et éventuellement mon médecin traitant.

Je peux écrire :

- Mes volontés quant aux soins médicaux que je veux ou ne veux pas recevoir
- Mes autres souhaits (don d'organes, les conditions de ma fin de vie, etc.)

Cela permet aux médecins de connaître mes souhaits en matière d'investigation, d'intervention ou de traitements médicaux.

Les directives anticipées s'imposent aux médecins
SAUF :

- En cas d'urgence vitale (pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation),
- Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.



COMMENT ECRIRE MES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?



→ Sur papier libre, avec nom, prénom, date de naissance et adresse
ou bien

→ Sur un formulaire d'aide à la rédaction qui pourra vous être fourni lors de votre hospitalisation

Si je suis dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document :

→ Je peux me faire aider de ma personne de confiance,

→ Quelqu'un peut le faire pour moi devant deux personnes désignées comme témoins.

OÙ CONSERVER MES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Le mieux est d'en donner une copie à mon médecin traitant et/ou à ma personne de confiance (si j'en ai désigné une) et d'en conserver un exemplaire sur moi.

Je peux en rapporter un exemplaire à chaque hospitalisation afin d'en laisser une trace dans mon dossier.

QUAND ÉCRIRE MES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?



Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé ou malade mais aussi à l'approche ou lors d'une hospitalisation.

ET SI JE CHANGE D'AVIS ?

Les directives anticipées n'ont pas de limite de durée mais je peux les modifier à tout moment.

POUR ALLER PLUS LOIN...

→ Loi du 02/02/2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

→ Art. L.111-11 du Code de la Santé Publique.

→ Loi Léonetti du 22/04/2005 relative au droit des malades et à la fin de vie.



N'hésitez pas à solliciter l'équipe soignante pour plus d'informations.